- « le directeur du port ou son représentant ;
- un officier de port en service dans le port concerné, désigné par le directeur du port;
- un pilote en service dans la station, désigné par le directeur départemental des affaires maritimes sur proposition du président du syndicat des pilotes;
- « dans les ports maritimes contigus aux ports militaires, le directeur du port militaire ou son représentant;
- un représentant des capitaines de navire désigné par le directeur départemental des affaires maritimes.
- « Aucun des membres de la commission ne doit être parent ni allié des candidats à la délivrance de la licence de capitaine pilote; ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves.
- « Le préfet fixe les modalités de fonctionnement de la commission. »
- Art. 2. Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du transport maritime des ports et du littoral,

C. Gressier

Arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales

NOR: EQUK0001005A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Sur le rapport du directeur du transport maritime, des ports et du littoral,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

Vu le décret nº 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,

Arrête:

Art. 1°. – En vue de la constitution de l'assemblée commerciale instituée à l'article 15 du décret du 19 mai 1969 susvisé, les organismes ou organisations professionnelles représentatifs des diverses catégories de membres adressent au directeur du port, et conjointement au directeur départemental des affaires maritimes, leurs propositions pour la nomination des membres ayant voix délibérative qu'ils représentent.

Les candidatures des membres représentant les armateurs et les autres usagers du port sont présentées par l'union maritime locale, lorsqu'elle existe; à défaut, les candidatures sont librement adressées au directeur du port, et conjointement au directeur départemental des affaires maritimes. Elles peuvent comporter un armateur fluvial lorsque la voie d'eau constitue un mode d'acheminement significatif des marchandises au port considéré.

Lorsque l'assemblée commerciale concerne un port unique, le directeur du port et le directeur départemental des affaires maritimes proposent conjointement au préfet de région la liste nominative de ses membres et de leurs suppléants.

Lorsque l'assemblée commerciale concerne plusieurs ports, le directeur du port où se situe le siège de la station de pilotage détermine avec les autres directeurs de ports concernés, conjointement avec les directeurs départementaux des affaires maritimes compétents, le nombre des membres pour les catégories mentionnées au a de l'article 15, paragraphe II, du décret n° 69-515 susvisé. Il sollicite ensuite les candidatures afin de constituer la liste nominative des membres et de leurs suppléants, qui fait l'objet d'une proposition conjointe au préfet de région compétent. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement, il est tenu compte de l'avis des assemblées commerciales existantes sur le nombre des membres par catégorie.

Art. 2. – L'assemblée commerciale est convoquée par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Les points de l'ordre du jour sont inscrits par le président ou peuvent l'être à la demande d'un des membres avec voix délibérative ou à celle de l'un des membres avec voix consultative.

Elle peut être convoquée de manière accélérée à la demande du préfet de région ou à celle des deux tiers de ses membres; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les huit jours suivant la réception par le président de cette demande accompagnée des documents correspondants. Les questions dont l'inscription a été demandée par le préfet de région sont portées à l'ordre du jour par le président.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant. L'ordre du jour et les documents correspondants sont annexés à la convocation. Lorsqu'il s'agit de la détermination des tarifs, l'ordre du jour est accompagné des comptes et budgets agrégés de la station, ainsi que d'une simulation de ces comptes et budgets pour les trois années suivantes.

Le rapporteur des points à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale est le directeur départemental des affaires maritimes.

L'assemblée commerciale ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les avis de l'assemblée commerciale doivent être motivés et font

l'objet de votes nominatifs.

Le compte rendu de l'assemblée commerciale est établi conjointement par le directeur départemental des affaires maritimes et par le directeur du port.

Art. 3. – Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral, C. GRESSIER

Arrêté du 7 juin 2000 portant déclassement du domaine public routier national d'une parcelle de terrain

NOR: EQURO001000A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 7 juin 2000, est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation la parcelle de terrain d'une superficie de 168 m² située sur le territoire de la commune d'Enveitg (Pyrénées-Orientales) (au droit de la parcelle B 873), figurée en teinte rose sur le plan au 1/200 annexé au présent arrêté.

Nota. – Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales, 2, rue Jean-Richepin, BP 909, 66020 Perpignan Cedex et aux archives centrales du ministère de l'équipement, des transports et du logement, 92055 Paris-La Défense Cedex 04.

Décision du 5 juin 2000 modifiant la décision du 1" décembre 1999 portant désignation de prestataires de services d'assistance en escale autorisés à exercer sur l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle

NOR: EQUA0000997S

Par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 5 juin 2000, la décision du 1^{er} décembre 1999 portant désignation des prestataires de services d'assistance en escale autorisés à exercer sur l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle est modifiée ainsi qu'il suit:

- « Les entreprises suivantes sont autorisées, sur l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle, à fournir, dans le cadre des catégories de services d'assistance en escale listées à l'annexe de l'article R. 216-1, des prestations aux tiers pour les services ci-après:
- « I. Services assistance au stationnement (catégorie 5.2), chargement et déchargement de l'avion (catégorie 5.4), assistance au démarrage de l'avion (catégorie 5.5) et déplacement de l'avion (catégorie 5.6), sur l'aérogare CDG 1: Lags France (Globe Ground/France Handling), jusqu'au 31 mars 2007.
- « II. Services assistance au stationnement (catégorie 5.2), chargement et déchargement de l'avion (catégorie 5.4), assistance au démarrage de l'avion (catégorie 5.5) et déplacement de l'avion (catégorie 5.6), sur l'aérogare T 9 : Air Littoral Assistance SAS, jusqu'au 31 mars 2007.
- « III. Service transport des passagers entre l'avion et l'aérogare (catégorie 5.4) sur l'aérogare CDG 2 : Aerial et société Air France, jusqu'au 31 mars 2007. »

Décision du 5 juin 2000 modifiant la décision du 1st décembre 1999 portant désignation d'un prestataire de services d'assistance en escale autorisé à exercer sur l'aéroport Paris-Orly

NOR: EQUA0000998S

Par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 5 juin 2000. la décision du 1^{er} décembre 1999

portant désignation des prestataires de services d'assistance en escale autorisés à exercer sur l'aéroport Paris-Orly est modifiée ainsi qu'il suit : la société Air France est autorisée, sur l'aérogare Orly-Sud de l'aéroport Paris-Orly, à fournir, dans le cadre des catégories de services d'assistance listées à l'annexe de l'article R. 216-1, des prestations aux tiers pour les services assistance

bagages (catégorie 3), assistance au stationnement (catégorie 5.2), chargement et déchargement de l'avion (catégorie 5.4), transport des bagages entre l'avion et l'aérogare (catégorie 5.4), assistance au démarrage de l'avion (catégorie 5.5) et déplacement de l'avion (catégorie 5.6), jusqu'au 31 mars 2007.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret nº 2000-523 du 15 juin 2000 relatif à la certification de l'ascendance et de la filiation des bovins

NOR: AGRP9901483D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, Vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine;

Vu le code rural, notamment le titre V du livre VI (nouveau);

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-3;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret nº 69-257 du 22 mars 1969 modifié relatif à la monte publique ;

Vu le décret nº 69-258 du 22 mars 1969 relatif à l'insémination artificielle ;

Vu le décret nº 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage;

Vu le décret nº 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1". - Au sens du présent décret, on entend par :

- équipe de transplantation embryonnaire: un groupe de techniciens placés sous la responsabilité d'un vétérinaire d'équipe qui assurent:
 - la collecte et le traitement d'embryons issus de fécondation in vivo;
 - le stockage et la mise en place d'embryons issus de fécondation in vivo ou in vitro;
- équipe de production d'embryons: un groupe de techniciens placés sous la responsabilité d'un vétérinaire d'équipe qui assurent le prélèvement d'ovaires, la maturation et la fécondation in vitro des ovocytes, le traitement et le stockage des embryons qui en sont issus;
- bovin: un animal de l'espèce bovine, y compris Bison bison et Bubalus bubalus;
- naisseur: le détenteur de la mère de l'animal au moment de la naissance (en cas de veau issu de transplantation embryonnaire, il s'agit de la mère porteuse);
- code race : le code permettant de rattacher un bovin à une race identifiée et répertoriée. Ces races et les codes qui leur correspondent sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture;
- vérification de filiation : la mise en œuvre de modalités de prélèvement et d'analyses définies par arrêté du ministre de l'agriculture;
- protocole de suivi qualité: les procédures de suivi des exploitations définies par arrêté du ministre de l'agriculture.
- Art. 2. Seul l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est habilité à certifier, selon les règles définies à l'article 4 du présent décret, la filiation de tout bovin né en France, quelle que soit l'origine de ses père et mère.

Art. 3. – Tout naisseur de bovin désirant s'engager dans le dispositif de certification de l'ascendance et de la filiation des bovins doit accepter les conditions du présent décret et de ses textes d'application.

Sans préjudice de ses obligations relevant de l'identification bovine et du contrôle de performance, tout naisseur souhaitant faire certifier les filiations de ses animaux est tenu de faire une demande auprès de l'établissement départemental ou inter-départemental de l'élevage dont il dépend, qui l'informe de ses obligations, de ses droits, des procédures qu'il aura à mettre en œuvre et des coûts qu'il devra supporter. Le naisseur s'engage par contrat, signé avec l'établissement départemental ou inter-départemental de l'élevage, à :

1. Soumettre à la certification les filiations de tous les bovins naissant dans son exploitation y compris les mort-nés.

Toutefois, dans le cas des élevages comportant des animaux appartenant à plusieurs races, la certification peut porter sur les seuls veaux issus de mères appartenant à l'une de ces races. Cette demande est soumise à l'accord préalable de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage. La ou les races retenues sont précisées dans le contrat d'engagement de l'éleveur;

- 2. Informer l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage de la constitution et de l'épuisement de tout stock de semences destinées à l'utilisation par insémination artificielle en monte privée;
- 3. Tenir à jour un registre des montes privées et publiques, naturelles ou artificielles, réalisées dans son exploitation;
- 4. Transmettre à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage les informations correspondantes avant le vêlage des vaches concernées.

Toutefois, dans le cas des montes publiques ou privées artificielles assurées par un centre de mise en place agréé, la transmission des informations est assurée par ce dernier conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du présent décret ;

Dans le cas de transplantation embryonnaire, la transmission des informations est assurée par l'équipe de transplantation embryonnaire agréée conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du présent décret;

- 5. Transmettre à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage l'ensemble des autres informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de certification de l'ascendance et de la filiation des bovins après la naissance de chaque veau;
- 6. Autoriser l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage à utiliser les données nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif, pour tous les animaux de son exploitation;
- 7. Autoriser un agent mandaté par l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage à s'assurer de l'exactitude de ses déclarations selon le protocole de suivi qualité et, le cas échéant, assurer la contention des animaux permettant leur examen et la réalisation des prélèvements permettant la vérification des filiations;
- 8. Supporter les coûts de toutes les opérations de certification de l'ascendance et de la filiation des bovins qui naissent dans son exploitation.
- Art. 4. Les naisseurs non engagés dans le dispositif de certification de l'ascendance et de la filiation des bovins peuvent faire certifier les filiations des animaux issus d'inséminations artificielles réalisées dans le cadre de programmes de contrôle de descendance, agréés par le ministre de l'agriculture.